

Arrêté ministériel portant reconnaissance de l'opérateur direct bibliothèque locale de Malmédy-Waimes

A.M. 13-07-2012

M.B. 29-11-2012

La Ministre de la Culture,

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 décembre 2009 portant reconnaissance de la bibliothèque publique locale de Malmédy-Waimes et abrogeant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juin 1999 portant reconnaissance de la bibliothèque publique locale de Malmédy-Waimes;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques;

Vu l'avis du Service général de l'Inspection pour la Culture, rendu le 9 mars 2012;

Vu l'avis du Conseil des Bibliothèques publiques rendu le 26 avril 2012;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances donné le 24 mai 2012;

Considérant la convention signée par la Ville de Malmédy et la Commune de Waimes;

Considérant la demande introduite par les Communes de Malmédy et Waimes le 30 décembre 2011;

Considérant la recevabilité du dossier notifiée le 12 janvier 2012;

Considérant que la bibliothèque organisée par les Communes de Malmédy et Waimes remplit les conditions pour pouvoir être reconnue en qualité d'opérateur direct - bibliothèque locale de catégorie 4;

Considérant que cette bibliothèque a comme territoire de compétence les Communes de Malmédy et Waimes dont le nombre d'habitants se situe entre 15 000 et 25 000,

Arrête :

Article 1^{er}. - La bibliothèque organisée par les Communes de Malmédy et Waimes est reconnue en qualité d'opérateur direct - bibliothèque locale de catégorie 4.

Article 2. - Elle bénéficie de 3 (trois) subventions forfaitaires au titre d'intervention dans la rémunération des permanents et d'une subvention forfaitaire de fonctionnement et d'activités de 60.000 (soixante mille) euros.

Article 3. - Pendant les 4 premières années de la reconnaissance, la subvention forfaitaire de fonctionnement et d'activités est versée selon les paliers de progressivité suivants :

60 % de la subvention pour l'année 2012;

70 % de la subvention pour l'année 2013;

80 % de la subvention pour l'année 2014;

90 % de la subvention pour l'année 2015.

Article 4. - L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 décembre 2009 portant reconnaissance de la bibliothèque publique locale



de Malmedy-Waimes et abrogeant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juin 1999 portant reconnaissance de la bibliothèque publique locale de Malmedy-Waimes est abrogé.

Article 5. - Cette reconnaissance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Bruxelles, le 13 juillet 2012.

Mme F. LAANAN